

2018_CT2_029

OBJET : Habitat et politique de la ville - Habitat - Attribution d'aides pour la production de logements locatifs sociaux - Approbation de conventions de financement

Le 8 février 2018, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 2 février 2018, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – AUGÉY Dominique – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FERAUD Jean-Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GUINIERI Frédéric – JOISSAINS Sophie – LAFON Henri – LHEN Hélène – MALAUZAT Irène – MALLIE Richard – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RAMOND Bernard – ROLANDO Christian – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – CHAZEAU Maurice donne pouvoir à BONTHOUX Odile – CRISTIANI Georges donne pouvoir à ALBERT Guy – BURLE Christian donne pouvoir à BUCCI Dominique – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – DEVESA Brigitte donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – GALLESE Alexandre donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – HOUEIX Roger donne pouvoir à SALOMON Monique – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – MANCEL Joël donne pouvoir à FERAUD Jean-Claude – MERGER Reine donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie donne pouvoir à PRIMO Yveline – PAOLI Stéphane donne pouvoir à SUSINI Jules – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – TERME Françoise donne pouvoir à AUGÉY Dominique

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALLIOTTE Sophie – BORELLI Christian – FABRE-AUBRESPY Hervé – FILIPPI Claude – GARELLA Jean-Brice – JOUVE Mireille – LEGIER Michel – PEREZ Fabien – PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – RENAUDIN Michel – TRAINAR Nadia – YDE Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Jean-Claude FERAUD donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Habitat et Politique de la Ville

Habitat

■ Séance du 8 février 2018

04_1_02

■ Attribution d'aides pour la production de logements locatifs sociaux - Approbation de conventions de financement

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile. Ces forfaits sont majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013).

En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge de l'aide pour surcharge foncière pour les logements PLAI et PLUS, selon les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Les aides se déclinent de la façon suivante :

▪ En construction et VEFA :

Subvention forfaitaire de 70 à 180€ par m² de surface utile selon le type de financement (PLUS – PLAI – PLS) et les labels de performances énergétiques (majoration de 5 à 10 %).

La subvention est plafonnée à 12 % du prix de revient de l'opération (y compris surcharge foncière).

▪ En acquisition-amélioration

Subvention forfaitaire de 160 à 250 € par m² de surface utile selon le type de financement (PLUS – PLAI – PLS) et les performances énergétiques (majoration jusqu'à 10 %).

La subvention est plafonnée à 15 % du prix de revient de l'opération (y compris surcharge foncière).

Par ailleurs, la Communauté du Pays d'Aix a défini ses modalités d'intervention en faveur de l'accession à coût maîtrisé en confirmant son soutien aux maîtres d'ouvrage d'opérations d'accession sociale telles que le prêt social location-accession (PSLA).

Le PSLA est un dispositif d'accession à la propriété destiné à des ménages sous plafonds de ressources qui, à l'issue d'une phase locative, achètent leur logement dans une opération agréée par l'État. Le prix de vente est encadré, le plafond en est fixé annuellement par arrêté.

L'aide du territoire pour le PSLA est de 10 000 euros par logement.

Chaque subvention allouée à une opération de logement social fait l'objet d'une convention de financement entre le Pays d'Aix et le bailleur social, soumise à l'approbation du Conseil de Territoire.

Selon ces critères, il est proposé, dans ce rapport, d'attribuer des aides pour les opérations éligibles et d'approuver les conventions afférentes.

Ces aides, déclinées dans le tableau annexé, concernent :

- Pour la production de logements locatifs sociaux : 20 opérations représentant 480 logements locatifs sociaux, dont 186 logements PLAI (39 %), 236 logements PLUS (49 %) et 58 logements PLS (12%). Elles s'élèvent à un montant total de 6 216 709€, dont 4 983 589€ accordés au titre du forfait logement locatif social et 1 233 120€ au titre du surcoût foncier.

- Pour la production de logements en accession sociale : 1 opération représentant 3 logements locatifs sociaux. Elle s'élève à un montant total de 30 000 euros.

Ces opérations s'inscrivent dans le cadre de la programmation 2017 des logements locatifs sociaux du territoire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° 2011_A043 du Conseil communautaire de la CPA du 14 avril 2011 confirmant les principes d'intervention en faveur de la production de logements en accession sociale ;
- La délibération n° 2013_A031 du Conseil Communautaire de la CPA du 28 mars 2013 déclarant d'intérêt communautaire les principes d'intervention en faveur des opérations de construction et d'acquisition-amélioration de logements sociaux ;
- La délibération n° 2014_A217 du Conseil communautaire de la CPA du 14 octobre 2014 confirmant la prise en charge des subventions pour surcharge foncière pour les logements PLAI et PLUS ;
- Les délibérations n°HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 et n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Habitat et Politique de la Ville du 26 janvier 2018.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de soutenir la production du logement locatif social sur le Territoire du Pays d'Aix.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le versement de subventions pour un montant total de 6 216 709 euros en faveur de la production de 480 logements sociaux et pour un montant de 30 000 euros en faveur de la production en accession sociale de 3 logements, pour les 21 opérations décrites dans le tableau ci-annexé.

Article 2 :

Les conventions de financement entre le Territoire du Pays d'Aix, et les bailleurs sociaux concernés sont approuvées.

Article 3 :

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisée à signer ces conventions de financement et tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aix, Autorisation de Programme N° 2017/17, fonction 552.

Opérations proposées à l'approbation du Conseil de Territoire du 8 février 2018

Production de logements locatifs sociaux en construction neuve / VEFA

20 opérations représentant 480 logements locatifs sociaux - LLS :
 - dont 472 LLS en construction neuve / VEFA pour 6 018 818 euros de subvention
 - dont 8 LLS en acquisition-amélioration pour 197 891 euros de subvention
 Soit 6 216 709 euros de total de subvention.

Commune	MO	Nom opération	Adresse	Type	Type Subvention	Total logements	PLAI	PLUS	PLS	Coût d'opération TTC	Forfait	SF	TOTAL	Montant par lgt
Aix-en-Provence	SACOGIVA	BOUENHOURS	Chemin de Bouenhours	CN	HPE 2012 (RT 2012 -10%) : Majoration de 5%	30	9	15	6	4 479 251 €	293 834 €		293 834 €	9 461 €
	SACOGIVA	CRISAFI	45 Route de Sisteron	CN	Certification NF Habitat : +8%	27	27			4 708 787 €	323 730 €	241 300 €	565 030 €	20 927 €
	SACOGIVA	RESIDENCE TRILOGIE	1201 Georges Duby	CN	Forfait de base	12	12			1 576 985 €	128 718 €		128 718 €	10 727 €
	UNICIL	EMERAUDE	Avenue Jean Moulin	CN	Forfait de base	9	3	3	3	1 452 952 €	69 038 €		69 038 €	7 671 €
Coudoux	FAMILLE ET PROVENCE	VILLA VICTORIA	Avenue Frédéric Mistral	CN	Forfait de base	9	3	6		1 563 310 €	108 238 €		108 238 €	12 026 €
Gardanne	NEOLIA	LE PATIO DU ROY	Avenue de Nice	CN	THPE 2012 (RT 2012 -20%) : Majoration de 10%	11	5	6		1 646 837 €	122 008 €		122 008 €	11 092 €
Lambesc	13 HABITAT	CH DES OULIERES PROPRIETE M. DURAND	Chemin des Oulieres	CN	Forfait de base	18	5	9	4	2 567 886 €	169 550 €		169 550 €	9 419 €
Le Puy-Sainte-Reparate	NEOLIA	LES BONNAUDS	Quartier des Bonnauds	CN	Certification NF Habitat : +8%	92	27	50	15	13 101 875 €	816 819 €		816 819 €	8 878 €
Les Pennes Mirabeau	LOGIREM	ECOLE SAINT ELISABETH	Chemin des Frasses	CN	THPE + certification : Majoration de 10%	24	8	8	8	4 092 746 €	231 805 €		231 805 €	9 659 €
Mayreuil	NEOLIA	Centre République Plan de Meyreuil	Avenue de la libération, Rue de la République	CN	HPE + certification : Majoration de 13%	22	7	15		3 227 863 €	247 484 €	138 859 €	387 344 €	17 607 €
Pertuis	LOGEO MEDITERRANEE	PERTUIS Musicales	Rue Paul Arène	AA		2		2		289 265 €	25 854 €	17 536 €	43 390 €	21 695 €
Peyrolles-en-Provence			Rue Paul Arène	CN	HPE + certification : Majoration de 13%	21	5	9	7	3 403 916 €	197 816 €	240 654 €	438 470 €	20 880 €
			Ilôt Trouillet Verdun	CN	HPE + certification : Majoration de 13%	12	4	8		1 612 358 €	129 927 €	62 918 €	192 845 €	16 070 €
			Chemin de l'Espigon	CN	HPE + certification : Majoration de 13%	22	5	11	6	3 542 884 €	216 355 €	213 591 €	429 946 €	19 543 €
			Avenue de Verdun	CN	HPE + certification : Majoration de 13%	8	6	2		949 089 €	83 475 €	36 800 €	120 275 €	15 034 €
Peyrolles-en-Provence	GRAND DELTA HABITAT	Peyrolles - Les Rivaux	Licudi "Les Rivaux"	CN	Forfait de base	44	13	22	9	6 978 508 €	438 450 €		438 450 €	9 965 €
LOGEO MEDITERRANEE		Cave coopérative	Avenue du Général de Gaulle	AA		6	2	4		1 030 950 €	101 586 €	52 915 €	154 501 €	25 748 €
			Avenue du Général de Gaulle	CN	5%	20	7	13		3 106 910 €	223 482 €	148 347 €	372 829 €	18 641 €
Rognes	FAMILLE ET PROVENCE	PETIT VERSAILLES	Chemin du poit versailles	CN	Certification NF Habitat : +8%	15	5	10		1 987 685 €	142 129 €		142 129 €	9 475 €
Saint-Cannat	FAMILLE ET PROVENCE	Pierres de Provence	Rue Paul Arquier	CN	Forfait de base	6	2	4		1 139 037 €	80 088 €		80 088 €	13 348 €
Trets	SACOGIVA	AV SAINT ZACHARIE	Avenue St Zacharie	CN	Forfait de base	12	12			2 025 975 €	140 828 €	78 200 €	219 028 €	18 252 €
	FAMILLE ET PROVENCE	RIE DE GARDANNE	Avenue de Gardanne	CN	Certification NF Habitat : +8%	18	6	12		2 620 318 €	198 490 €		198 490 €	11 027 €
Vonelles	FAMILLE ET PROVENCE	LES BOSQUETS	Chemin des Bosquets	CN	HPE + certification : Majoration de 13%	10	3	7		1 352 661 €	98 815 €		98 815 €	9 882 €
	FAMILLE ET PROVENCE	VELEA	Chemin du Stade	CN	Forfait de base	10	3	7		1 648 189 €	111 395 €		111 395 €	11 140 €
	S.A. FAMILLE ET PROVENCE	GOURGOULONS	Chemin des gourgoulons	CN	Certification NF Habitat : +8%	20	7	13		3 897 976 €	293 674 €		293 674 €	14 684 €
TOTAL						480	186	236	58	74 004 213 €	4 983 589 €	1 233 120 €	6 216 709 €	352 851 €

Logements en accession sociale

Opérations représentant 3 logements en accession sociale :
 - dont 1 logement en accession sociale de subvention.

MO	Nom opération	Adresse	PSLA	Total logements	Forfait	Prix de vente pratiqué pour 1 lgt en SU	Prix de vente pratiqué pour 1 lgt en SU
UNICIL	EMERAUDE	Avenue Jean Moulin	3	3	30 000 €	2 741 €	2 583 €
TOTAL				3	30 000 €		

Accusé de réception en préfecture
 013-260054808-2018-02-08-2018_CT2_029-
 DF
 Date de télétransmission : 20/02/2018
 Date de réception en préfecture : 20/02/2018

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A18C22

OPERATION : PETIT VERSAILLES - Rognes

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant
en exécution de la délibération du Conseil de Territoire en date du 8 février 2018,

ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Grégoire CHARPENTIER, ci-après
désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a
déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la
production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface
utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides
forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les
logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays
d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
PETIT VERSAILLES	Chemin du petit versailles	Rognes	5	10	0	15

La subvention retenue s'élève à **142 129 €** correspondant à :
- 295,78 m² SU PLAI, 559,73 m² SU PLUS : 142 129€ - Forfait Certification NF Habitat : +8 %

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes
pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la
limite de 80% du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_029-
DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- Etat des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- Etat des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **FAMILLE ET PROVENCE**

Pour le **Territoire du Pays d'Aix**

**Directeur Général
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Président
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 8 février 2018*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_029-
DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A18C21

OPERATION : Le Patio du Roy - Gardanne

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant
en exécution de la délibération du Conseil de Territoire en date du 8 février 2018,

ET

NEOLIA, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jacques FERRAND, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
Le Patio du Roy	Avenue de Nice	Gardanne	5	6	0	11

La subvention retenue s'élève à **122 008 €** correspondant à :
- 278,06 m² SU PLAI, 434,75 m² SU PLUS : 122 008 € - Forfait HPE 2012 Majoration de 10 %

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80% du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_029-
DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- Etat des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- Etat des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **NEOLIA**

Pour le **Territoire du Pays d'Aix**

**Directeur Général
Jacques FERRAND**

**Le Président
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 8 février 2018*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_029-
DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A18C20

OPERATION : EMERAUDE - Cabriès

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant
en exécution de la délibération du Conseil de Territoire en date du 8 février 2018,

ET

UNICIL, représenté par son Directeur Général, Monsieur Frank NICOL, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
EMERAUDE	Avenue Jean Moulin	Cabriès	3	3	3	9

La subvention retenue s'élève à **69 038 €** correspondant à :

- 150,41 m² SU PLAI, 177,65 m² SU PLUS, 244,19 m² SU PLS : 69 038,10 € - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80% du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_029-
DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - Etat des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - Etat des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **UNICIL**

Pour le **Territoire du Pays d'Aix**

**Directeur Général
Frank NICOL**

**Le Président
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 8 février 2018*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_029-
DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A18C19

OPERATION : PERTUIS Multisites - Pertuis

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le **Président** du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant
en exécution de la délibération du Conseil de Territoire en date du 8 février 2018,

ET

LOGEO MÉDITERRANÉE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Frank NICOL, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
PERTUIS Multisites	Avenue de Verdun	Pertuis	6	2	0	8

La subvention retenue s'élève à **120 275 €** correspondant à :

- 306,60 m² SU PLAI, 134,40 m² SU PLUS : 83 475 € - Forfait HPE + Certification : Majoration de 13 %

- surcoût foncier : 36 800 €

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80% du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_029-
DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- Etat des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- Etat des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **LOGEO MÉDITERRANÉE**

Pour le **Territoire du Pays d'Aix**

**Directeur Général
Frank NICOL**

**Le Président
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 8 février 2018*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_029-
DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A18C18

OPERATION : PERTUIS Multisites - Pertuis

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant
en exécution de la délibération du Conseil de Territoire en date du 8 février 2018,

ET

LOGEO MÉDITERRANÉE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Frank NICOL, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
PERTUIS Multisites	Chemin de l'Espigon	Pertuis	5	11	6	22

La subvention retenue s'élève à **429 946 €** correspondant à :

- 302,60 m² SU PLAI, 779,30 m² SU PLUS, 402,51 m² SU PLS : 216 355,40 € - Forfait HPE + Certification : Majoration de 13 %

- surcoût foncier : 213 591 €

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80% du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_029-
DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- Etat des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- Etat des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **LOGEO MÉDITERRANÉE**

Pour le **Territoire du Pays d'Aix**

**Directeur Général
Frank NICOL**

**Le Président
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 8 février 2018*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_029-
DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A18C17

OPERATION : PERTUIS Multisites - Pertuis

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant
en exécution de la délibération du Conseil de Territoire en date du 8 février 2018,

ET

LOGEO MÉDITERRANÉE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Frank NICOL, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
PERTUIS Multisites	Ilot Trouillet Verdun	Pertuis	4	8	0	12

La subvention retenue s'élève à **192 845 €** correspondant à :

- 242,70 m² SU PLAI, 510,50 m² SU PLUS : 129 927 € - Forfait HPE + Certification : Majoration de 13 %

- surcoût foncier : 62 918 €

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80% du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_029-
DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
- Etat des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
- Etat des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **LOGEO MÉDITERRANÉE**

Pour le **Territoire du Pays d'Aix**

**Directeur Général
Frank NICOL**

**Le Président
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 8 février 2018*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_029-
DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A18C16

OPERATION : Les Bosquets - Venelles

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant
en exécution de la délibération du Conseil de Territoire en date du 8 février 2018,

ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Grégoire CHARPENTIER, ci-après
désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
Les Bosquets	Chemin des Bosquets	Venelles	3	7	0	10

La subvention retenue s'élève à **98 815 €** correspondant à :

- 165,52 m² SU PLAI, 440,73 m² SU PLUS : 98 815 € - Forfait HPE + Certification : Majoration de 13 %

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80% du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_029-
DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- Etat des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- Etat des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **FAMILLE ET PROVENCE**

Pour le **Territoire du Pays d'Aix**

**Directeur Général
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Président
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 8 février 2018*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_029-
DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A18C15

OPERATION : Les Bonnauds - Le Puy-Sainte-Réparate

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant
en exécution de la délibération du Conseil de Territoire en date du 8 février 2018,

ET

NEOLIA, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jacques FERRAND, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
Les Bonnauds	Quartier des Bonnauds	Le Puy-Sainte-Réparate	27	50	15	92

La subvention retenue s'élève à **816 819 €** correspondant à :

- 1553,02 m² SU PLAI, 3325,56 m² SU PLUS, 1024,24 m² SU PLS : 816 819 € - Certification NF Habitat : +8 %

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80% du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- Etat des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- Etat des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **NEOLIA**

Pour le **Territoire du Pays d'Aix**

**Directeur Général
Jacques FERRAND**

**Le Président
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 8 février 2018*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_029-
DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A18C14

OPERATION : ECOLE SAINTE ELISABETH - Les Pennes Mirabeau

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant
en exécution de la délibération du Conseil de Territoire en date du 8 février 2018,

ET

LOGIREM, représenté par son Directeur, Madame Nathalie DUTHEIL, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
ECOLE SAINTE ELISABETH	Chemin des Fraises	Les Pennes Mirabeau	8	8	8	24

La subvention retenue s'élève à **231 805 €** correspondant à :

- 518,35 m² SU PLAI, 563,62 m² SU PLUS, 472,41 m² SU PLS : 231 805 € - Forfait THPE + Certification : Majoration de 18 %

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80% du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_029-
DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- Etat des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- Etat des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **LOGIREM**

Pour le **Territoire du Pays d'Aix**

**Directeur
Nathalie DUTHEIL**

**Le Président
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 8 février 2018*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_029-
DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A18C13

OPERATION : Pierres de Provence - Saint-Cannat

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant
en exécution de la délibération du Conseil de Territoire en date du 8 février 2018,

ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Grégoire CHARPENTIER, ci-après
désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a
déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la
production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface
utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides
forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les
logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays
d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
Pierres de Provence	Rue Paul Arquier	Saint-Cannat	2	4	0	6

La subvention retenue s'élève à **80 088 €** correspondant à :
- 179,32 m² SU PLAI, 341,50 m² SU PLUS : 80 088 € - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes
pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la
limite de 80% du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_029-
DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- Etat des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- Etat des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **FAMILLE ET PROVENCE**

Pour le **Territoire du Pays d'Aix**

Directeur Général
Grégoire CHARPENTIER

Le Président
Maryse JOISSAINS MASINI

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 8 février 2018*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_029-
DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A18C12

OPERATION : CENTRE REPUBLIQUE - Meyreuil

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant
en exécution de la délibération du Conseil de Territoire en date du 8 février 2018,

ET

NEOLIA, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jacques FERRAND, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
CENTRE REPUBLIQUE	Avenue de la libération, Rue de la république	Meyreuil	7	15	0	22

La subvention retenue s'élève à **387 344 €** correspondant à :

- 411,40 m² SU PLAI, 1035,64 m² SU PLUS : 247 484 € - Forfait HPE + Certification : Majoration de 13 %

- surcoût foncier : 139 859 €

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80% du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_029-
DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
- Etat des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
- Etat des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **NEOLIA**

Pour le **Territoire du Pays d'Aix**

**Directeur Général
Jacques FERRAND**

**Le Président
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 8 février 2018*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_029-
DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A18C11

OPERATION : LES RIVAUX - Peyrolles-en-Provence

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant
en exécution de la délibération du Conseil de Territoire en date du 8 février 2018,

ET

GRAND DELTA HABITAT, représenté par son Directeur Général, Monsieur Xavier SORDELET, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
LES RIVAUX	Lieudit "Les Rivaux"	Peyrolles-en-Provence	13	22	9	44

La subvention retenue s'élève à **438 450 €** correspondant à :

- 808,28 m² SU PLAI, 1822,99 m² SU PLUS, 539,15 m² SU PLS : 438 450 € - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80% du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_029-
DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
- Etat des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
- Etat des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **GRAND DELTA HABITAT**

Pour le **Territoire du Pays d'Aix**

**Directeur Général
Xavier SORDELET**

**Le Président
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 8 février 2018*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_029-
DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A18C10

OPERATION : PROPRIETE DURAND - Lambesc

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant
en exécution de la délibération du Conseil de Territoire en date du 8 février 2018,

ET

13 HABITAT, représenté par son Directeur Général, Monsieur Eric TAVERNI, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
PROPRIETE DURAND	Chemin des Oullières	Lambesc	5	9	4	18

La subvention retenue s'élève à **169 550 €** correspondant à :
- 362,50 m² SU PLAI, 614 m² SU PLUS, 262 m² SU PLS : 169 550 € - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80% du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_029-
DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- Etat des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- Etat des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **13 HABITAT**

Pour le **Territoire du Pays d'Aix**

**Directeur Général
Eric TAVERNI**

**Le Président
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 8 février 2018*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_029-
DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A18C09

OPERATION : Gourgoulons - Ventabren

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant
en exécution de la délibération du Conseil de Territoire en date du 8 février 2018,

ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Grégoire CHARPENTIER, ci-après
désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
Gourgoulons	Chemin des gourgoulons	Ventabren	7	13	0	20

La subvention retenue s'élève à **293 674 €** correspondant à :

- 636,83 m² SU PLAI, 1123,51 m² SU PLUS : 293 674 € - Certification NF Habitat + 8 %

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80% du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_029-
DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- Etat des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- Etat des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **FAMILLE ET PROVENCE**

Pour le **Territoire du Pays d'Aix**

**Directeur Général
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Président
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 8 février 2018*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_029-
DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A18C08

OPERATION : Villa Victoria - Coudoux

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant
en exécution de la délibération du Conseil de Territoire en date du 8 février 2018,

ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Grégoire CHARPENTIER, ci-après
désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
Villa Victoria	Avenue Frédéric Mistral	Coudoux	3	6	0	9

La subvention retenue s'élève à **108 238 €** correspondant à :
- 234,60 m² SU PLAI, 471,50 m² SU PLUS : 108 238 € - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80% du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_029-
DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- Etat des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- Etat des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **FAMILLE ET PROVENCE**

Pour le **Territoire du Pays d'Aix**

**Directeur Général
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Président
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 8 février 2018*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_029-
DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A18C07

OPERATION : VELEA - Venelles

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant
en exécution de la délibération du Conseil de Territoire en date du 8 février 2018,

ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Grégoire CHARPENTIER, ci-après
désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
VELEA	Chemin du Stade	Venelles	3	7	0	10

La subvention retenue s'élève à **111 395 €** correspondant à :
- 262,50 m² SU PLAI, 458,18 m² SU PLUS : 111 395 € - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80% du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_029-
DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- Etat des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- Etat des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **FAMILLE ET PROVENCE**

Pour le **Territoire du Pays d'Aix**

**Directeur Général
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Président
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 8 février 2018*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_029-
DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A18C06

OPERATION : ROUTE DE GARDANNE - Trets

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant
en exécution de la délibération du Conseil de Territoire en date du 8 février 2018,

ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Grégoire CHARPENTIER, ci-après
désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
ROUTE GARDANNE	DE Avenue de Gardanne	Trets	6	12	0	18

La subvention retenue s'élève à **198 490 €** correspondant à :
- 400,38 m² SU PLAI, 797,99 m² SU PLUS : 198 490 € - Certification NF Habitat : +8 %

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80% du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_029-
DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - Etat des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - Etat des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **FAMILLE ET PROVENCE**

Pour le **Territoire du Pays d'Aix**

**Directeur Général
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Président
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 8 février 2018*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_029-
DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A18C05

OPERATION : CRISAFI - Aix-en-Provence

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant en exécution de la délibération du Conseil de Territoire en date du 8 février 2018,

ET

SACOGIVA, représenté par son Directeur Général, Monsieur Hervé GHIO, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
CRISAFI	45 Route de Sisteron	Aix-en-Provence	27	0	0	27

La subvention retenue s'élève à **565 030 €** correspondant à :
- 1798,50 m² SU PLAI : 323 730 € - Certification NF Habitat : + 8 %

- surcoût foncier : 241 300 €

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80% du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_029-
DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- Etat des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- Etat des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **SACOGIVA**

Pour le **Territoire du Pays d'Aix**

**Directeur Général
Hervé GHIO**

**Le Président
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 8 février 2018*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_029-
DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A18C04

OPERATION : RESIDENCE TRILOGIE - Aix-en-Provence

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant
en exécution de la délibération du Conseil de Territoire en date du 8 février 2018,

ET

SACOGIVA, représenté par son Directeur Général, Monsieur Hervé GHIO, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
RESIDENCE TRILOGIE	120 r georges duby	Aix-en-Provence	12	0	0	12

La subvention retenue s'élève à **128 718 €** correspondant à :
- 715,10 m² SU PLAI : 128 718 € - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80% du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_029-
DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- Etat des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- Etat des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **SACOGIVA**

Pour le **Territoire du Pays d'Aix**

**Directeur Général
Hervé GHIO**

**Le Président
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 8 février 2018*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_029-
DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A18C03

OPERATION : Avenue St Zacharie - Trets

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant
en exécution de la délibération du Conseil de Territoire en date du 8 février 2018,

ET

SACOGIVA, représenté par son Directeur Général, Monsieur Hervé GHIO, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
Avenue St Zacharie	Avenue St Zacharie	Trets	12	0	0	12

La subvention retenue s'élève à **219 028 €** correspondant à :

- 782,38 m² SU PLAI : 140 828 € - Forfait de base

- surcoût foncier : 78 200 €

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80% du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_029-
DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- Etat des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- Etat des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **SACOGIVA**

Pour le **Territoire du Pays d'Aix**

**Directeur Général
Hervé GHIO**

**Le Président
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 8 février 2018*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_029-
DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A18C02

OPERATION : BOUENHOURE - Aix-en-Provence

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant
en exécution de la délibération du Conseil de Territoire en date du 8 février 2018,

ET

SACOGIVA, représenté par son Directeur Général, Monsieur Hervé GHIO, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
BOUENHOURE	Chemin de Bouenhoure	Aix-en-Provence	9	15	6	30

La subvention retenue s'élève à **283 834 €** correspondant à :

- 583,70 m² SU PLAI, 986,12 m² SU PLUS, 390,12 m² SU PLS : 283 834 € - Forfait HPE 2012 : Majoration de 5 %

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80% du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_029-
DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- Etat des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- Etat des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **SACOGIVA**

Pour le **Territoire du Pays d'Aix**

**Directeur Général
Hervé GHIO**

**Le Président
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 8 février 2018*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_029-
DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A18C23

OPERATION : PERTUIS Multisites - PERTUIS

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant
en exécution de la délibération du Conseil de Territoire en date du 8 février 2018,

ET

LOGEO MÉDITERRANÉE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Frank NICOL, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	Type	PLAI	PLUS	PLS	IgtsTotal
PERTUIS Multisites	Rue Paul Arene	Pertuis	CN	5	9	7	21
			AA		2		2

Subvention au titre de la construction neuve :

La subvention retenue s'élève à **438 470 €** correspondant à :

- 323,41 m² SU PLAI, 603,24 m² SU PLUS, 466,48 m² SU PLS : 197 815,92 € - Forfait HPE + Certification :

Majoration de 13 %

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_029-DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

- surcoût foncier : 240 654 €

Subvention au titre de l'Acquisition-Amélioration :

La subvention retenue s'élève à **43 390 €** correspondant à :

- 109,32 m² SU PLUS : 25 854 €

- surcoût foncier : 17 736 €

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80% du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- Etat des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- Etat des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_029-
DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **LOGEO MÉDITERRANÉE**

Pour le **Territoire du Pays d'Aix**

**Directeur Général
Frank NICOL**

**Le Président
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 8 février 2018*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_029-
DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A18C01

OPERATION : CAVE COOPERATIVE - Peyrolles-en-Provence

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix

Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant en exécution de la délibération du Conseil de Territoire en date du 8 février 2018,

ET

LOGEO MÉDITERRANÉE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Frank NICOL, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	Type	PLAI	PLUS	PLS	IgtsTotal
CAVE COOPERATIVE	Avenue du Général de Gaulle	Peyrolles-en-Provence	CN	6	13	0	19
			AA	2	4		6

Construction neuve :

La subvention retenue s'élève à **372 829 €** correspondant à :

- 421 m² SU PLAI, 979 m² SU PLUS : 296 129 €- Majoration de 5 %

- surcoût foncier : 19 742 €

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_029-DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

Acquisition-Amélioration :

La subvention retenue s'élève à **154 490 €** correspondant à :

- 136 m² SU PLAI, 271,40 m² SU PLUS : 101 586 €

- surcoût foncier : 52 915 €

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : u

n ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80% du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- Etat des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- Etat des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_029-
DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **LOGEO MÉDITERRANÉE**

Pour le **Territoire du Pays d'Aix**

**Directeur Général
Frank NICOL**

**Le Président
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 8 février 2018*

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180208-2018_CT2_029- DE Date de télétransmission : 20/02/2018 Date de réception préfecture : 20/02/2018

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A18C24

OPERATION : EMERAUDE - Cabriès

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant
en exécution de la délibération du Conseil de Territoire en date du 8 février 2018,

ET

UNICIL, représenté par son Directeur Général, Monsieur Frank NICOL, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logements en accession sociale sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n° 2011-A043 du 14 avril 2011) les modalités de soutien à la production de logements financés en Prêt Social Location-Accession (PSLA) sous forme de forfaits à répercuter sur le prix de vente aux accédants.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	Logements PSLA
EMERAUDE	Avenue Jean Moulin	Cabriès	3

La subvention retenue s'élève à **30 000 €** correspondant à 3 logements PSLA.

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80% du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_029-
DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- Etat des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- Etat des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **UNICIL**

Pour le **Territoire du Pays d'Aix**

**Directeur Général
Frank NICOL**

**Le Président
Maryse JOISSAINS MASINI**

Conformément à la délibération n° du Conseil de Territoire du 8 février 2018

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_029-
DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

OBJET : Habitat et politique de la ville - Habitat - Attribution d'aides pour la production de logements locatifs sociaux - Approbation de conventions de financement

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	77
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	77
Majorité absolue	39
Pour	77
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 14 FEV. 2018

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_029-DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018